HUITIEME ANNEE. N° 30. 29 JUILLET 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 30 :

PRÉDICATION : Pour le 8e dimanche après la Pentecôte : les effets de l'Eucharistie. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. Pénitencerie :* Il n'est pas nécessaire que les jeûnes du jubilé soient faits la même semaine? — La commutation des œuvres peut se faire plusieurs fois? — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. Ayant oublié de consacrer une grande hostie pour la procession de la Fête-Dieu, le curé a-t-il bien fait d'omettre la procession? — Saint Paul étant titulaire, doit-on ne faire que l'octave des deux apôtres comme au bréviaire? Quand on sépare Matines de Laudes un jour de férie majeure, comment termine-t-on Matines? — Peut-on réciter l'office votif de la Passion le vendredi après l'Ascension? Dans l'antienne *Sancta Maria*, doit-on dire *tuam sanctam immaculatam conceptionem*? La cathédrale d'un diocèse n'étant pas encore consacrée, peut-on obtenir de célébrer le même jour dans le diocèse la dédicace de toutes les églises? La première communion et la communion en viatique peuvent-elles servir pour le jubilé? L'Annonciation tombant le jeudi-saint ou le vendredi-saint a-t-elle une octave après *Quasimodo*? — Dans la préface de la messe votive de l'Immaculée Conception, doit-on dire : *Et de in commemoratione Conceptionis Immaculatæ?* — Doit-on faire mémoire d'une fête simple ou simplifiée à la messe de l'ordination? Doit-on faire mémoire d'une vigile anticipée? — Doit-on prendre de l'eau bénite en sortant de l'église? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : La nouvelle loi municipale a-t-elle modifié la législation précédente sur l'autorité du maire, principalement en matière religieuse? Comment les arrêtés municipaux sont-ils exécutoires? Qui peut les annulier, en suspendre l'exécution, avoir recours contre ces arrêtés? — Une fabrique fournissant la cire pour les enterrements, doit-elle de la cire neuve? peut-elle en fixer le prix au-dessus du prix marchand et plus ou moins haut selon les classes? Le curé peut-il participer à la fourniture de la cire et au bénéfice? — Le prix des chaises peut-il être différent pour les différentes cérémonies? — Les propriétés voisines du cimetière sont-elles grevées de certaines servitudes? — COURRIER DE L'UTILE : L'art de maigrir.

REVUE LITTÉRAIRE

BELLE ET INTÉRESSANTE NOUVEAUTÉ !

VIENT DE PARAITRE

(Librairie VICTOR PALMÉ, 76, *rue des Saints-Pères, Paris)*

Petit Dictionnaire logique de la langue française, contenant : 1° Tous les mots du dictionnaire ne l'Académie, dernière édition, avec leurs étymologies et leurs définitions, plus un nombre considérable de mots nouveaux, groupés d'après le sens et l'étymologie dans le corps de l'ouvrage, et par ordre alphabétique dans un répertoire universel ; 2° un dictionnaire historique et un dictionnaire géographique, disposés d'une manière méthodique.

Ouvrage destiné principalement à la jeunesse des écoles et équivalent : 1° aux petits dictionnaires classiques en usage dans l'enseignement; 2° à un dictionnaire des synonymes; 3° à un répertoire des idées par les mots et des mots par les idées; 4° à un précis d'histoire et de géographie; 5° à une encyclopédie élémentaire, où sont mis en évidence les rapports, l'ordre et l'enchainement des connaissances si diverses qui entrent aujourd'hui dans l'enseignement à tous ses degrés.

Par M. Elie BLANC, professeur de philosophie au Facultés catholiques de Lyon, auteur du **Dictionnaire logique de la langue française.**

*

Unique en son genre, le *petit Dictionnaire logique* rendra, d'autre part, tous les services que l'on demande aux petits Dictionnaires classiques dont on a le plus à se louer, tels que ceux de Larousse, de Bénard, de Littré-Beaujean.

Sa nomenclature est suffisamment étendue : elle comprend tous les mots du dictionnaire de l'Académie (on s'est borné aux omissions qui s'imposent dans un livre destiné à la jeunesse), plus un nombre considérable de mots nouveaux, distingués par un signe particulier.

La prononciation des mots est marquée, lorsqu'elle offre des difficultés.

Les étymologies principales et certaines sont soigneusement indiquées.

On trouvera également les temps irréguliers des verbes, les pluriels irréguliers, etc.

Le lecteur est averti, si le mot dont il s'agit a veilli, s'il est didactique ou familier.

Sans pousser trop loin la distinction des sens, on a mentionné suffisamment les diverses acceptions des mêmes mots ; elles sont expliquées, s'il y a lieu, par des exemples. Dans l'énumération des sens, on a suivi préférablement l'ordre chronologique ou historique, celui qui a été mis en honneur par Littré. Mais on n'a pas accepté des sens rejetés par l'Académie, réprouvés par la littérature et qui sont signalés indistinctement avec les autres dans plusieurs dictionnaires classiques. Cette confusion n'expose que trop les élèves et les autres lecteurs à abuser de bonne foi de la langue française, qu'ils cherchaient cependant à mieux connaître et à mieux respecter. C'est ainsi, par exemple, que le *petit Dictionnaire universel* de M. A. Beaujean (abrégé du Dictionnaire de Littré), donne un sens actif aux

verbes suivants : *engouffrer* (s'), *vautrer* (se), *crouler*, *éclater*, *versifier*, *vociférer*. Mais l'Académie ne qualifie ces verbes que de pronominaux ou neutres. C'est ainsi encore que le même dictionnaire accorde un féminin à des mots tels que *brûleur*, *tendeur*, *arracheur*, *désolateur*, que l'Académie ne qualifie que de substantif masculin. Au point de vue de l'orthograehe et de la grammaire, l'auteur du *petit Dictionnaire logique* s'est conformé scrupuleusement au Dictionnaire de l'Académie.

***

Mais c'est surtout par les avantages qui lui sont propres que le *petit Dictionnaire logique* se recommande à l'attention des maîtres, et particulièrement des maîtres chrétiens. Les définitions et les notions de toute nature qu'il renferme ne sont pas dispersées au hasard de l'alphabet, mais rapprochées constamment, de manière à former la suite la plus naturelle et un cercle complet (*egkyklos paideia*) : ce n'est pas seulement un répertoire, c'est encore un livre, et un livre *encyclopédique*.

D'abord se trouvent les mots et les notions qui concernent DIEU, le Dieu véritable, puis les faux dieux du paganisme: cette première partie est un abrégé de théologie, suivi d'un abrégé de mythologie. Puis viennent les notions d'ETRE en général, d'unité et d'ordre, de vérité, de bien, etc.; les catégories, la substance et l'accident ; la cause et l'effet, la fin et le moyen, etc. : ce sont des éléments de métaphysique ou philosophie première, science dépréciée aujourd'hui comme le catéchisme et la théologie, mais dont les enfants eux-mêmes doivent employer et entendre les mots, sinon le langage. L'AME fait l'objet de la troisième grande série : l'intelligence, la raison, la conscience, la mémoire ; toutes les facultés avec leurs actes propres ; les états de l'esprit, le doute, l'opinion, la certitude ; les passions, les sentiments, etc. sont énumérés et définis conjointement. Après l'âme, considérée en elle-même, viennent ses qualités morales ou VERTUS et ses qualités intellectuelles, SCIENCES ET ARTS. La série des vertus, théologales et naturelles, offre tous les éléments d'un petit traité de morale pratique, mis à la portée des enfants eux-mêmes, de même que la série précédente équivaut à un traité de psycologie élémentaire, qui initie l'enfant à la connaissance de soi-même, condition indispensable pour savoir obéir et se diriger. La 5e série, celle des sciences et des arts, est un aperçu aussi simple qu'étendu sur l'ensemble des connaissances humaines, et par là même sur un grand nombre de professions, notamment les professions libérales. Dans la 6e série, consacrée au CORPS humain, nous trouvons des éléments d'anatomie, de médecine et d'hygiène, toutes choses sur lesquelles il importe qu'on ait de bonne heure, comme sur tout le reste, des notions à la fois générales et précises.

Les séries suivantes sont consacrées à la SOCIÉTÉ et à ses liens principaux, qui sont : le SIGNE, la HIERARCHIE et la LOI. De là quatre séries importantes. Et d'abord, dans la société elle-même, nous trouvons la famille et ses membres, l'Eglise et ses associations, l'Etat avec ses assemblées politiques, l'armée et les opérations militaires. Parmi les signes, nous trouvons successivement la parole, l'écriture, les symbples de toute nature, puis les cérémonies religieuses et civiles, le culte, les sacrements etc. Un autre lien social, c'est la hiérarchie, c'est l'autorité. Il y a, dans la société, une extrême variété de fortunes, d'états, de classes, de rangs, de fonctions, de pouvoirs : c'est ici que toutes les distinctions qui ont trait à la hiérarchie ecclésiastique, civile, militaire, sont énumérées et expliquées sommairement avec les mots qui les expriment. Pour peu que cette série soit interprétée par le maître, elle permet à un enfant de satisfaire à toutes les questions d'un *Manuel civique*. La 10e série, consacrée à la loi, aux contrats, aux droits et aux devoirs, aux jugements et à la procédure, achève de faire connaître la société et d'initier à la science élémentaire du droit.

La 11e série concerne les VALEURS, soit les valeurs en général : prix, paye, gain, etc., soit les immeubles et les meubles de toute nature : édifices, moyens de transport, marchandises, étoffes et vêtements, aliments et boissons, etc. La 12e série comprend les INSTRUMENTS, depuis la plume de l'écrivain et le ciseau du sculpteur, jusqu'au gagne-pain du plus humble travailleur. Dans cette série, les armes, les instruments de guerre de toute nature et de tous les temps forment un groupe important. Ces deux séries ont une relation spéciale avec l'économie politique ou science de la richesse.

La 13e et la 14e série ont pour objet les ANIMAUX et les VÉGÉTAUX, c'est-à-dire la zoologie et la botanique. C'est dire que tous les êtres vivants qui ont un nom dans la langue vulgaire y sont énumérés, classés et définis.

La 15e et la 16e série expliquent la MATIERE inorganique et ses ACCIDENTS. La matière est céleste ou terrestre. Le ciel, avec ses astres, est l'objet de l'astronomie. Quant à la terre, elle est l'objet d'une foule de sciences, selon que l'on considère sa forme extérieure, ses reliefs (géographie), les terrains qui la constituent (géologie), la variété de ses minéraux (minéralogie), l'état et la nature des éléments : solides, liquides et gaz; métalloïdes et métaux, composés de toute sorte (chimie). Quant aux accidents, ou propriétés, ou modes de la matière, ils sont l'objet de sciences plus nombreuses encore ; car l'étendue, les figures géométriques, la quantité sous toutes ses formes, le nombre et ses combinaisons, le calcul enfin, sont l'objet des mathématiques : géométrie, arithmétique, algèbre, etc. A leur tour, les sciences physiques ont pour objet les qualités sensibles : la lumière et les couleurs, le son, la chaleur, l'électricité, etc. Le mouvement et le temps terminent cette vaste énumération.

***

Un Dictionnaire historique et un Dictionnaire géographique viennent après le Dictionnaire de la langue et comprennent ensemble environ 10,000 mots et autant de petits articles, classés méthodiquement par séries. Seize séries ou tableaux historiques résument toute l'histoire de l'humanité.

Les voici :

Première série. — Origines. Histoire sainte jusqu'à Jésus-Chrisi.

Deuxième série. — Origines. Egypte. Chine. Inde. Assyrie. Empire des Perses jusqu'à la conquête d'Alexandre le Grand.

Troisième série. — Mythologie grecque et romaine. Temps fabuleux et héroïques. Hercule. Guerre de Troie. Fictions poétiques.

Quatrième série. — Histoire grecque. Sparte. Athènes et autres villes. Macédoine. Alexandre. Etats grecs jusqu'à la conquête romaine. — Sages et philosophes, grammairiens et rhéteurs, poëtes, artistes, savants, historiens.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE 8e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LES EFFETS DE L'EUCHARISTIE

Infinitus thesaurus est hominibus (Sap., VIII, 14.)

C'est à l'Eucharistie surtout que l'on doit appliquer cette belle parole de nos saintes Lettres. L'Eucharistie est pour nous le trésor par excellence, *infinitus thesaurus est hominibus*. Elle renferme de merveilleuses richesses pour la glorification de Dieu et la sanctification des âmes. Qu'on l'envisage comme Sacrifice, ou comme Communion, ou comme Présence réelle, c'est un abîme insondable des biens les plus divers et les plus excellents. Nous ne saurions dans les étroites limites d'une seule instruction embrasser un sujet aussi vaste et aussi fécond; aussi nous nous bornerons à signaler quelques-uns des effets de l'Eucharistie considérée comme sacrement. Même ainsi restreint, l'objet de ce discours est encore infiniment étendu, et, nous devons l'avouer, nous ne ferons que bégayer sur les largesses ineffables du cœur de Jésus. Le sacrement de l'Eucharistie est immensément plus riche en grâces que les autres sacrements : il nous donne l'Auteur même de la grâce comme un trésor sacré qui est déposé dans le temple de notre corps, dans le sanctuaire de notre cœur, et dont nous pouvons user à notre gré; il nous communique la grâce sanctifiante, mais avec une incroyable opulence; il nous confère une grâce sacramentelle incomparable en vertu de laquelle nous vivons de la vie du Verbe incarné. En un mot : Dieu se donnant à nous, Dieu nous sanctifiant sans intermédiaire, Dieu nous transformant en lui-même : voilà les magnifiques effets de l'Eucharistie, *infinitus thesaurus est hominibus*.

I

Dans les autres sacrements la grâce nous est communiquée par l'intermédiaire de chétifs éléments : dans l'Eucharistie la grâce nous arrive par Jésus lui-même qui nous est donné, *nobis natus, nobis datus*. Avant de nous sanctifier et de nous diviniser, Jésus commence par se donner lui-même : « *Prenez* et mangez, ceci est mon corps... *Prenez* et buvez, ceci est mon sang. »

Oui, la communion nous donne notre Créateur, notre souverain, notre Sauveur, notre Médiateur, Notre Seigneur, Jésus-Christ, avec toutes ses grandeurs et ses glorieux attributs, sa sainteté, sa toute-puissance, sa miséricorde, sa bonté, son onction, sa douceur, et toutes les augustes qualités qui résident dans son humanité sainte, aussi bien que dans sa divinité. Notre poitrine devient véritablement le temple de Dieu, le sanctuaire de Dieu, le ciboire et le calice de Dieu; et le chrétien peut, après la communion, dans l'enthousiasme de son amour, s'écrier :

Le ciel a visité la terre
Mon bien-aimé repose en moi;
Du saint amour c'est le mystère,
O mon âme, adore et tais-toi.

Il y a plus. Se donner soi-même et sa propre personne, c'est un très grand témoignage d'amour; mais se donner avec tous ses biens et toutes ses prétentions légitimes sur un royaume éternel, c'est un pieux excès de tendresse qui ne convient qu'à un Dieu tout-puissant et tout aimant. Et c'est ce que fait Jésus au banquet sacré. Ses grâces, ses travaux, ses mérites, qui sont infinis, il les met à notre disposition, toutes les fois que nous communions.

Considérez les œuvres sublimes de cet adorable Sauveur depuis le premier moment de son incarnation jusqu'à celui de sa mort. Quoi de plus grand, de plus méritoire et de plus digne de récompenses : les persécutions qui commencèrent dès son enfance; sa fuite précipitée et son extrême pauvreté dans le séjour qu'il fit en Egypte; la longueur et les incommodités de son exil parmi des peuples barbares et idolâtres; ses voyages, ses fatigues, ses prédications, les conversions qu'il a faites, ses jeûnes, sa solitude, ses combats, ses prières, ses adorations en présence de Dieu son père, toutes ses actions de charité envers les malades, les affligés et les pécheurs; ses douleurs extérieures et intérieures; son agonie douloureuse et sanglante, sa passion et sa mort? D'un autre côté, songez à la valeur de ces actions d'un Homme-Dieu qui ne faisait rien qui ne fût d'un mérite infini, à cause de l'union hypostatique. Voilà cependant ce que Jésus-Christ vous donne au saint sacrement; voilà les droits qu'il vous cède dans l'Eucharistie. En vertu de ce trésor que vous possédez, quelles grâces, quelles récompenses vous pouvez obtenir de Dieu! Après la communion, vous êtes en droit de les solliciter, que dis-je? De les exiger du Père céleste, comme une dette, et de vous mettre à la place de ce Sauveur que vous avez reçu, pour les demander comme il les aurait demandées lui-même. Parlez donc avec une confiance inébranlable, et même avec une sainte hardiesse en la personne du Fils, puisqu'alors il est à vous. Ne craignez rien, on ne peut rien vous refuser, puisque vous possédez en vous un médiateur tout-puissant, à qui tout est accordé, à qui jamais rien n'a été refusé; vous avez en lui un titre incontestable pour autoriser toutes les demandes que vous ferez; le mérite de ce médiateur est égal à celui du Père éternel, auquel vous vous adressez par lui; profitez donc du temps et du trésor inestimable que vous avez en vous quand vous le possédez!

II

Mais Notre-Seigneur ne vient pas seulement en nous par la communion pour résider dans notre cœur, il vient pour agir. L'Eucharistie, comme les autres sacrements des vivants, et beaucoup plus parfaitement qu'eux, apporte à nos âmes la grâce sanctifiante, que les théologiens appellent *seconde*, parce qu'il faut être sans péché mortel

pour communier; l'Eucharistie en effet est une nourriture spirituelle : les vivants seuls peuvent donc la manger. Quel malheur ce serait d'approcher de la Table sainte avec conscience d'une faute grave en son cœur! Quel horrible sacrilège! Ce serait renouveler le crime du traître Judas, ce serait manger et boire sa propre condamnation!

Comment redirai-je cette splendide augmentation de sainteté qu'apporte avec lui Jésus-Hostie, en venant dans nos âmes? Toutes vertus prennent en nous alors un admirable accroissement. « Le soleil, dit sainte Rose de Lima, est l'emblème des merveilleux effets de l'Eucharistie; il les représente, lorsqu'il réjouit l'univers par sa lumière et sa chaleur, lorsqu'il embellit la terre de fleurs et de fruits, qu'il multiplie les perles dans l'Océan, les pierres précieuses et les riches métaux dans l'intérieur de la terre; lorsqu'il remplit de joie les petits oiseaux du ciel, qu'il donne la fécondité aux plantes et aux animaux, et que, répandu dans toutes les parties de l'univers, il verse partout une délicieuse beauté. »

Jésus, nous l'avons dit, dans la sainte communion se communique à nous sans réserve; il nous y donne sa chair, son sang, son cœur, son esprit, son âme et sa divinité. Or, à chacun de ces présents est attachée une grâce particulière qui concourt à faire de la grâce sanctifiante de l'Eucharistie une merveille extraordinaire.

A la chair virginale de Jésus-Christ est attachée, dans la communion, une grâce de pureté, d'innocence et de consécration, pour sanctifier notre chair, pour la soumettre à l'esprit, pour corriger l'inclination qu'elle a pour les plaisirs sensuels, pour enlever cette répugnance qui l'éloigne de la mortification, et pour effacer jusqu'aux moindres impressions de la volupté. — Au sang adorable de Notre-Seigneur est attachée une grâce d'expiation. Ce sang adorable répandu en nous et pour nous, parle avec plus d'énergie et crie plus fort que celui d'Abel, non pour demander vengeance, mais pour obtenir grâce. Sans compter qu'il nous anime, nous soutient et nous donne des forces, et nous arme puissamment contre nos ennemis et contre nous-mêmes pour nous faire entrer avec courage dans la carrière de la pénitence, et nous y faire persévérer jusqu'à la fin. — Au Sacré-Cœur de Jésus est attachée une grâce d'onction et d'amour, pour se faire sentir intimement à nous par une foi vive et ardente, pour nous donner de nouveaux accroissements de ferveur, pour nous faire trouver du goût et du plaisir dans les choses mêmes les plus rigoureuses que Dieu exige de notre fidélité. — A son Esprit divin est attachée une grâce de lumière surnaturelle qui nous éclaire, et qui nous conduit sûrement dans les voies du salut et de la perfection chrétienne; qui porte la lumière du flambeau des vérités éternelles jusque dans le fond de notre intelligence, de notre cœur et de toutes les puissances de notre âme, pour dissiper nos ténèbres, pour guérir notre aveuglement, pour instruire notre ignorance, pour éclaircir nos doutes, pour nous faire revenir de nos erreurs, de nos opiniâtretés, de nos préjugés, pour nous donner de la soumission et de la docilité aux vérités divines, pour augmenter notre foi et la rendre plus éclairée et plus généreuse. — A l'âme toute sainte de Notre-Seigneur est attachée une grâce de rédemption qui nous applique l'œuvre du Calvaire, lorsque Jésus a remis son âme entre les mains de son Père, moment précieux qui fut celui de la consommation de son sacrifice. — A la divinité enfin de Jésus-Hostie est attachée, dans la communion, une grâce d'élévation et de grandeur, d'amitié ineffable, auguste, salutaire, qui jette dans l'étonnement les phalanges sacrées des esprits célestes. O Seigneur, que vous rendrai-je pour tant de bienfaits, pour cette incomparable profusion de trésors surnaturels? Chair toute pure, qui vous unissez à la mienne par les liens si secrets, je vous adore du plus profond de mon cœur; purifiez, sanctifiez, consacrez ma chair pécheresse; soumettez-la complètement à l'Esprit. Sang adorable, achevez de me purifier, consumez toutes mes souillures, soyez l'encre sacrée qui écrive mon nom sur le livre de vie. Cœur divin, source du plus pur amour, objet de mes désirs et de mes tendresses, unissez-vous pour toujours au mien, communiquez-lui vos divines ardeurs. Esprit de lumière, dissipez mes ténèbres et chassez de mon esprit tous les vains fantômes que l'esprit d'erreur et de mensonge y introduit, faites-y régner l'unique vérité. Très sainte âme de Jésus, sauvez la mienne; ne permettez pas qu'elle se perde. Divinité cachée, qui me visitez sous les voiles eucharistiques, rendez-moi digne de vous voir, de vous aimer, de vous adorer en esprit et en vérité pendant toute ma vie, et de vous posséder éternellement dans le ciel!

III

Admirable est la *grâce sanctifiante* du sacrement d'Eucharistie, plus admirable encore la *grâce sacramentelle*.

Notre-Seigneur, à la Table sainte, nous est donné comme ALIMENT, et il produit en notre âme, dit S. Thomas, tous les effets que la nourriture matérielle opère dans le corps [1]. Il entretient la vie surnaturelle, il l'augmente, il répare les déperditions que la concupiscence nous fait subir, il nous remplit d'un délicieux bien-être; seulement, au lieu de se changer en nous-mêmes, *c'est lui-même qui nous transforme en lui.*

Oui, dit S. Léon, la grâce de la communion consiste dans un heureux anéantissement de l'homme terrestre et charnel, pour prendre la force, les sentiments, l'esprit, les actions et la vie

[1] Omnem effectum quem cibus et potus materialis facit quantum ad vitam corporalem, quod scilicet sustentat, auget, reparat et delectat, hoc totum facit hoc sacramentum quantum ad vitam spiritualem. (3 p. q. LXXIX, a. 1.)

de l'homme céleste qui est Jésus-Christ. Communier, c'est plus que de se revêtir de Jésus-Christ, c'est s'en nourrir, c'est se l'incorporer, c'est participer à sa divine substance, c'est vivre de sa vie, c'est, enfin, selon le grand Apôtre, devenir le corps de Jésus-Christ. « *Vous êtes le corps du Christ*, disait-il, aux Corinthiens, et les membres de ses membres. En effet, ajoute-t-il, *le pain que nous rompons n'est-il pas la participation du corps de Jésus-Christ?* » Rien n'est plus vrai, et rien n'est plus glorieux. Chrétiens! si vous communiez bien, vous passez de la faiblesse et de la fragilité de la créature, à la force et à la vertu d'un Dieu fait homme et devenu votre aliment par amour! Certes, Dieu qui est assez puissant pour changer le pain et le vin matériels en son corps et en son sang, peut bien vous transformer en lui, vous qui portez son image, qui avez un esprit pour le connaître, un cœur pour l'aimer, vous en qui il habite déjà par la charité! Mais il faut correspondre à la grâce. — Il faut faire fructifier le talent qui vous est confié.

Pensez comme Jésus; aimez comme Jésus; voyez, parlez, entendez, agissez comme Jésus. Respectez Jésus en vous, quand vous posséderez en vous le corps adorable de Jésus-Christ par la sainte communion, ne faites rien qui puisse souiller ou profaner le sanctuaire animé où votre Dieu réside. Si les espèces sacramentelles se consomment par la chaleur naturelle, ayez soin de conserver le plus longtemps que vous pourrez sa divine impression; qu'elle ne s'efface jamais. Jésus demeure en vous, demeurez en lui par la charité. Périsse mille fois ce que le vieil homme introduit en vous; périssent ces sentiments charnels, ces vues humaines et intéressées, cette lâcheté et cette nonchalance, cet amour excessif de vous-même et de la créature! Contentez Dieu et il vous contentera. Il ne demande qu'à vous élever à la participation de ses divines qualités. Il est infiniment puissant et infiniment actif; mais il faut de votre part la docilité, la bonne volonté, la générosité. Voulez seulement vivre de la vie de Jésus, et Jésus vous fera abondamment vivre de sa vie[1]!

Ajoutez à cela que la communion nous applique les fruits de la Passion qu'elle représente; qu'elle remet les péchés véniels en remédiant à l'action délétère de la concupiscence et en enflammant la charité; qu'elle efface même les péchés mortels dans ceux qui, sans le savoir, sont dans l'inimitié de Dieu, pourvu qu'ils communient avec piété[2]; qu'elle expie, du moins en partie, les peines temporelles dues à nos fautes, à raison de la dévotion que l'on porte à la sainte Table; qu'enfin elle nous est un gage de la possession du paradis, prix du sang de Jésus qui nous est communiqué, couronnement obligé de l'union ineffable commencée avec le Sauveur au banquet sacré; — et vous soupçonnerez un peu les trésors renfermés dans l'auguste sacrement, *infinitus thesaurus est hominibus*; et vous aurez un vrai zèle pour communier plus fréquemment, plus dévotement, plus fructueusement, et le corps de Jésus-Christ, comme vous le dit le prêtre en déposant la sainte hostie sur vos lèvres, gardera votre âme pour la vie éternelle!

[1] Effectum quem passio Christi facit in mundo, hoc sacramentum facit in homine. S. Thomas (3 p. q. 79, a. 1.)

[2] In eo qui absque peccati conscientia et affectu, devote et reverenter illud suscipit (Ibid., a. 3.)

CONGRÉGATIONS ROMAINES[1]

S. Pénitencerie : Il n'est pas nécessaire que les jeûnes prescrits pour le jubilé de la présente année soient faits la même semaine.

La commutation des œuvres peut se faire, non-seulement la première fois, mais encore chaque nouvelle fois que les fidèles veulent gagner l'indulgence du jubilé.

Dubia et responsa quoad s. Jubilæum.

DUBIUM I.

Die 11 *Martii* 1886.

Quando in litteris Apostolicis, quibus indicitur hujus anni Jubilæum, duo jejunia præcipiuntur, nihil expresse statuitur, an ipsa fieri debeant in *una eademque hebdomada*; quæritur ergo, duo hæc jejunia fieri ne debent duobus diebus unius ejusdemque hebdomadæ? Cui dubio s. Pœnitentiaria Ap. die 11 Martii 1886 respondit : *Negative.*

DUBIUM II.

Die 18 *Martii* 1886.

Quum, justis de causis, commutari possint opera, a. s. Patre præcepta, quando *prima vice* quis Jubilæum lucratur; quæritur an commutari possint eadem opera favore eorum, qui Jubilæum iterare cupiunt? Proposito dubio sacra eadem Pœnitentiaria die 18 Martii 1886 respondit : *Affirmative.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Le jour de la Fête-Dieu, j'ai oublié de consacrer une grande hostie pour la procession qui a lieu chez nous après la messe. Je n'y ai pensé qu'après la consécration. J'avertis mes paroissiens de mon oubli, et j'annonçai que je ne pourrais pas faire la procession, ce qui mécontenta bon nombre de mes paroissiens. Pouvais-je faire autrement?

R. — Oui, nous croyons que vous auriez pu

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.*) *avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

faire autrement, et éviter le mécontentement de vos paroissiens.

Puisque vous n'avez pensé à votre oubli qu'après la consécration, vous avez bien agi en ne faisant pas une nouvelle consécration pour consacrer une grande hostie; malgré ce que pensent certains prêtres qui croient que dans ce cas on peut faire une seconde consécration.

Selon nous, voici ce qui semble plus conforme aux principes de la théologie :

1° Faire la procession avec le saint ciboire ; ou bien, 2° mettre une petite hostie dans l'ostensoir.

Assurément, ces systèmes ne sont pas parfaits, et il vaudrait beaucoup mieux faire la procession et donner la bénédiction avec une grande hostie. Mais l'accident arrivé, les deux moyens que nous venons d'indiquer sont les meilleurs.

Nous savons bien qu'on indique deux autres moyens qui ont pour effet de ne pas étonner les fidèles. Examinons-les, et nous verrons qu'on ne peut pas les approuver.

1° Le premier moyen consiste à se servir de la grande hostie de la messe. Mais il nous semble peu convenable, et voici pourquoi.

D'abord, comment pouvez-vous mettre dans l'ostensoir une hostie qui a été divisée en deux au moment de la fraction de l'hostie? Est-ce possible? Vous répondez que cela ne conviendrait pas, mais que vous avez prévu la difficulté; vous avez rompu seulement un très petit fragment, et cela dans la partie inférieure de l'hostie. Soit; mais par là vous avez déjà violé la rubrique qui prescrit de rompre l'hostie par le milieu, *reverenter frangit per medium.*

Ensuite, comment ferez-vous la sainte communion ? Sans doute vous vous contenterez de prendre une très petite partie de la grande hostie. Soit, mais c'est encore une violation de la rubrique qui prescrit de la prendre entièrement.

Ce n'est pas tout. Nous voyons une plus grave difficulté. La grande hostie est trop large pour la lunule de l'ostensoir. Il faut donc que vous la rompiez tout autour, ou bien que vous la coupiez avec un instrument, deux choses qui sont peu pratiquables et tout à fait indécentes.

Ainsi donc le premier moyen ne peut pas être approuvé.

2° Le second moyen est peut-être plus blamable encore. Il consiste à mettre dans l'ostensoir, une petite hostie consacrée, et une grande hostie non consacrée. De cette façon, les fidèles ne remarquent pas l'oubli du célébrant. Soit. Mais cette méthode est mauvaise, parce que c'est la grande hostie, non consacrée, qui est l'objet de l'attention et de l'adoration des fidèles. Or, il n'est aucunement permis de fournir sciemment et volontairement aux fidèles une occasion d'idolatrie. Quarti pense même qu'un prêtre qui agirait ainsi ne pourrait être excusé de péché mortel.

Vous le voyez, les deux seules méthodes que l'on pourrait suivre sont celles que nous avons indiquées.

Q. — 1° Dans une église dédiée à S. Paul, doit-on se contenter de célébrer la Fête du titulaire comme il est marqué au Bréviaire, et continuer ensuite jusqu'au 6 juillet l'octave commune des deux apôtres ? ou bien doit-on prolonger l'octave de S. Paul jusqu'au 7 inclusivement ?

2° Quand on sépare matines et laudes, un jour de grande férie de pénitence, faut-il ajouter entre le 3° répons et l'oraison les mêmes prières qu'à Tierce ?

R. — Ad I. On doit célébrer la fête de S. Paul le 30 juin, avec mémoire de S. Pierre, mais pendant l'octave on se contente de faire une seule mémoire, commune aux deux apôtres. Rien n'indique dans le Bréviaire que l'on puisse agir autrement. C'est, d'ailleurs, ce qui est confirmé par un décret de la S. Congrégation des rites en date du 24 mars 1860, n. 5302.

Ad II. Quand on sépare Matines de Laudes, on doit ajouter le *Pater*, comme l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 18 mai 1883. Mais on n'est pas obligé d'ajouter les prières fériales, parce que le décret garde le silence sur la récitation de ces prières ; or ce silence est d'autant plus significatif que le vénérable consultant, Mgr l'évêque de Montréal, avait spécialement insisté sur le cas des féries majeures où l'on récite ces prières.

« Si contingat in recitatione privata separari matutinum a laudibus, quæritur quomodo concludendum sit matutinum, præsertim in feriis majoribus, in quibus preces flexis genibus addendæ sunt ad Horas omnes. »

La sacrée Congrégation répondit d'une manière absolue.

« Matutinum in casu concludendum cum oratione de Officio diei. »

Q. — 1° Peut-on réciter l'office votif de la Passion à la place de la férie, le vendredi après l'octave de l'Ascension ? La raison d'en douter c'est que l'office de cette férie, quoique devant céder à un semi-double même transféré, aussi bien qu'à un jour *infra octavam*, etc., est cependant un office de neuf leçons ?

2° Dans l'antienne *Sancta Maria*, aux 2es Vêpres de l'office votif de l'Immaculée-Conception, doit-on dire: *Tuam Immaculatam Conceptionem*, ou bien *tuam Sanctam Immaculatam Conceptionem* ?

3° Quand la cathédrale d'un diocèse n'est pas encore consacrée, peut-on obtenir (sans mentionner cette circonstance), un Indult permettant à *tout* le clergé diocésain de célébrer au même jour la dédicace de toutes les églises ? Voici les raisons qui en feraient douter : 1° Les décrets 4396 et 4397, du 22 avril 1780, paraissent exiger que l'église de la maison-mère d'un ordre religieux soit elle-même consacrée pour que l'on permette à l'ordre en général de célébrer la dédicace de toutes ses églises ; — 2° ce serait anormal, si la cathédrale à laquelle toutes les églises inférieures doivent rendre honneur en célébrant sa dédicace en était réduite à célébrer la consécration de ces églises et non pas la sienne propre ?

(Un évêque désirerait avoir une réponse pratique à ce doute...)

4° Si un enfant fait sa première communion, si un malade reçoit le saint viatique *de præcepto*, cette communion suffit-elle pour gagner le jubilé ?

5° Dans le diocèse de X., la fête de l'Annonciation n'est plus de précepte pour les fidèles ; a-t-elle encore droit à

son octave après la Quasimodo, quand elle a été en occurrence avec le Vendredi ou le Samedi saints ?

R. — Ad I. Nous n'avons pas les éléments suffisants pour résoudre catégoriquement cette question. Il nous semble qu'on ne peut pas y faire d'office votif, parce que cet office du Vendredi est traité à peu près comme un jour *infra octavam*, or, il est décidé que les jours *infra octavam* sont des jours empêchés pour les offices votifs; mais la solution n'est pas péremptoire, parce que cette sixième férie n'est pas proprement un jour dans l'octave. Il importerait d'adresser cette question à la sacrée Congrégation des rites.

Ad II. A l'office votif de l'Immaculée-Conception, l'antienne *Sancta Maria* se termine ainsi dans les éditions romaines : « Tuam sanctam immaculatam Conceptionem. »

Ad III. Nous croyons qu'il serait important de déclarer que la cathédrale n'est pas consacrée, parce que cette déclaration pourra influer beaucoup sur la détermination du Saint-Siège. Et cette déclaration est d'autant plus opportune que le Saint-Siège croirait sans doute que la cathédrale est consacrée, parce qu'il est de droit que les cathédrales soient consacrées, ainsi que nous l'avons montré en 1883, page 367.

Ad IV. Si l'enfant a fait sa première communion lorsque le temps pascal est passé, sa première communion suffit pour gagner le jubilé. S'il l'a faite, avant le temps pascal pour gagner le jubilé, elle est suffisante pour le jubilé; mais il faudra une nouvelle communion pour les Pâques, puisqu'une seule communion ne suffit pas pour le jubilé et les Pâques.

Quant à la communion en viatique, nous pensons qu'elle peut également servir pour le jubilé. Du moins nous n'avons, au sujet de cette communion, aucune décision qui la déclare insuffisante comme la communion pascale.

Ad V. Les fêtes, même patronales, n'ont pas d'octave depuis le mercredi des cendres jusqu'au dimanche de *Quasimodo* inclusivement. Par conséquent l'Annonciation, lorsqu'elle tombe le Jeudi ou le Vendredi saints, n'a pas d'octave, lors même qu'elle est fête patronale.

Mais, direz-vous, quand elle tombe le Vendredi saint, elle doit être transférée au lundi après *Quasimodo*; or les octaves ne sont pas prohibées après *Quasimodo*. Nous répondons qu'une fête transférée après son octave n'a pas d'octave cette année-là, à moins d'un Indult apostolique.

Q. — Dans la messe votive de l'Immaculée-Conception, doit-on dire, à la préface : « Te in commemoratione Conceptionis immaculatæ », comme on le voit dans certains *Ordos* ?

R. — Non, on doit dire : « Te in Conceptione immaculata. » Les diverses éditions romaines que nous avons vues sont formelles. En outre, ce cas a été décidé l'année dernière sur la demande de Mgr l'archevêque de Reims.

« In missis votivis per annum de Immaculata-Conceptione, an in præfatione dicetur : « Et te in commemoratione Conceptionis immaculatæ », vel ut in festo : « Et te in Conceptione immaculata ? »

La sacrée Congrégation des rites répondit : « Dicendum ut in festo. »

Q. — A la messe d'Ordination, l'Evêque doit-il faire mémoire d'un saint simple, ou simplifié qui tomberait en ce jour. Je suis porté à croire qu'on doit faire cette mémoire, à moins qu'il n'y ait une autre messe.

R. — Il faut distinguer les ordinations *intra tempora*, et les ordinations *extra tempora*.

1° Si l'ordination se fait *intra tempora*, c'est-à-dire aux samedis des Quatre-Temps, ou aux autres jours fixés par le droit pour la collation des saints ordres, on doit toujours la messe fériale, et on ne peut pas faire mémoire d'un saint simple ou simplifié. Toutefois on dit l'oraison pour les ordinands que l'on ajoute sous une seule conclusion avec l'oraison de la messe, puis on dit les oraisons du temps. La mémoire des simples ou simplifiés est omise parce qu'elle doit être faite à la messe conventuelle qui doit être célébrée outre la messe d'ordination. Mais si cette messe conventuelle ne se disait pas, devrait-on faire la mémoire de ces simples à la messe d'ordination ? C'est là un point qui n'est pas résolu.

2° Si l'ordination a lieu *extra tempora*, la messe doit être de la fête occurrente. L'oraison pour les ordinands s'ajoute à celle de la fête sous une seule conclusion, ensuite on fait les mémoires s'il y en a.

Q. — En 1885, l'Ordination des Quatre-Temps de septembre tomba le 19 décembre. Mgr l'évêque devait-il faire la mémoire de la Vigile de S. Thomas, qui était anticipée en ce jour-là ?

R. — Cette question a été décidée l'année dernière le 18 juillet, sur la demande de Mgr l'évêque de Montréal. L'évêque doit faire mémoire d'une vigile, mais il ne doit pas en lire le dernier évangile.

« An, vigilia occurrente in Sabbato quatuor temporum, Episcopus ordines conferens, debeat non solum facere commemorationem de vigilia per orationes, sed etiam ejusdem Evangelium in fine legere. »

La sacrée Congrégation répondit : « Affirmative ad primam partem, negative ad secundam » (18 juillet 1885.)

Q. — Y a-t-il obligation pour les fidèles de prendre de l'eau bénite en sortant de l'église ?

R. — La sainte Eglise n'a jamais fait d'obligation de prendre de l'eau bénite en sortant du saint temple. C'est un excellent usage qu'il importe de maintenir, mais sans l'imposer sous peine de péché.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — La nouvelle loi municipale (5 avril 1884) a-t-elle modifié la législation précédente en ce qui concerne l'autorité du maire ? principalement à l'endroit du culte religieux et les inhumations ? Comment les arrêtés municipaux sont-ils exécutoires ? Qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution ? Que doit faire une fabrique atteinte par un arrêté qui n'aurait pas observé les formalités ? Y a-t-il recours de la part des curés et des simples citoyens ?

R. — « Le maire, dit l'article 94 de la nouvelle loi municipale, prend des arrêtés à l'effet :

« 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

« 2° De publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leurs observations. »

Voici, en ce qui concerne le culte, des objets confiés par les lois à la vigilance et à l'autorité du maire, et pouvant comme tels être l'objet d'un arrêté municipal ; ils sont déterminés par l'article 97 :

« 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que... les cérémonies publiques, églises, ou autres lieux publics ;

« 4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières, à raison des croyances, ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. »

Ce dernier paragraphe est la conséquence de la suppression de l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII, qui admettait des distinctions au cimetière, à raison des différents cultes.

Le pouvoir du maire de prendre des arrêtés concernant le culte n'est donc pas arbitraire, il doit s'arrêter dans les limites et se borner aux objets énumérés dans cet article.

Si un maire abusait de son droit, dans l'espèce, le curé et le conseil de fabrique devraient signaler ses actes à l'autorité épiscopale, qui s'en plaindrait au préfet.

L'article 95 trace les formalités à suivre, pour que les arrêtés municipaux soient exécutoires.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet, ou dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet.

« Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

« Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet. Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut autoriser l'exécution immédiate. »

Que devrait faire une fabrique, un établissement religieux quelconque, ou tout individu, atteint par un arrêté municipal pour l'exécution duquel on n'aurait pas rempli les formalités requises en cet article ? Ils peuvent porter leurs réclamations devant le préfet, à l'effet d'obtenir de lui l'annulation de l'arrêté critiqué.

S'il y a excès de pouvoirs, le conseil d'État admet que les arrêtés qui sont pris par les maires, en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de la loi, peuvent lui être déférés, par la voie du recours pour excès de pouvoirs (16 *janvier* 1880.)

Les recours pour excès de pouvoirs ne sont pas recevables contre une décision dont la légalité ou l'application peut être contestée devant une juridiction déterminée (*Cons. d'Etat*, 16 *janvier* 1880.)

Le recours pour excès de pouvoirs contre un arrêté de police n'est pas recevable, trois mois après un jugement contradictoire de condamnation, pour contravention à cet arrêté (*Conseil d'Etat*, 19 *décembre* 1879.)

Les arrêtés, ayant un caractère temporaire, sont exécutoires aussitôt après leur publication ou leur notification (*Défen. des fabr. Bull. de juill.* 1884.)

L'article 96 édicte les règles à suivre pour la publicité à donner aux arrêtés municipaux.

Il établit que « les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publications, et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notifications individuelles.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire.

La notification est établie par le récépissé de la part des intéressés, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.

Les arrêtés, actes de publications ou de notifications sont inscrits à leurs dates sur le registre de la mairie.

« Les diverses formalités, édictées par cet article, sont prescrites sous peine de nullité. Si l'une d'elles était omise, l'arrêté municipal ne serait point obligatoire.

Les particuliers peuvent s'assurer si elles ont été remplies, en demandant communication du registre spécial de la mairie, comme ils en ont le droit, d'après l'art. 55 de la présente loi municipal (*Défen. des cons. de fabr. Bull. de juill.*, *p.* 109. — *C. des communes, par M. Taulier, page* 141.)

Avis donc aux administrateurs des fabriques, aux membres du clergé, et à tout intéressé.

Si un maire publiait, sans l'observation des règles prescrites, un arrêté municipal interdisant par exemple, temporairement ou pour toujours la procession du Saint-Sacrement ou des Rogations, il serait du devoir du curé ou du recteur d'en informer immédiatement son évêque, qui pourrait, d'ans l'hypothèse, réclamer auprès du préfet l'annulation ou la suspension de cet arrêté.

Je dis que l'on devrait en informer immédiatement l'évêque pourquoi? Parce que si l'arrêté concerne un règlement temporaire, il est exécutoire aussitôt après sa publication ou sa notification; et s'il est permanent, le préfet peut encore, en cas d'urgence, en autoriser l'exécution immédiate, sans attendre le mois prescrit par l'art. 95.

Une réclamation tardive, c'est-à-dire faite après que l'arrêté a déjà reçu son exécution, ne serait suivie d'aucun effet, si l'acte municipal n'est entaché d'un vice de publication; il en serait autrement s'il péchait contre la légalité.

Il est donc important de réclamer en temps utile, d'autant plus que les adversaires s'appliquent, par la rapidité de leur mouvement, à rendre vaine toute opposition ou protestation.

Q. — 1° Une fabrique appelée à fournir la cire dans les enterrements de première et de deuxième classe, est-elle obligée de la fournir neuve ?

2° Peut-elle élever le prix de la livre à 4 francs quoique le prix vénal soit au plus de 3 francs ?

3° Peut-elle, pour diversifier les classes, fixer le prix à 4 fr. dans la première classe, et à 3 fr. dans la deuxième ?

4° Le curé peut-il participer à la fourniture de la cire neuve et au bénéfice sans violer le droit canonique qui interdit tout commerce au prêtre et sans porter atteinte aux droits de la fabrique ?

R. — Ad 1m. En droit strict, il est manifeste que les fabriques étant payées pour fournir de la cire neuve, doivent fournir de la cire neuve, ou tout au moins une cire qui, bien qu'elle ait pu servir, représente le poids de la cire exigée pour la classe demandée. Supposons des cierges du poids d'une livre ayant servi pour un enterrement de première classe; rien n'empêche que le même cierge, ne pesant plus qu'une demi-livre, serve à un enterrement d'une classe inférieure qui n'exige que ce dernier poids. Il est évident que l'exigence ne porte moins sur la qualité de neuve que sur le poids.

Nous disons en droit strict et théoriquement; mais, de fait et en vertu d'un usage presque universel qui a le consentement au moins tacite des populations, les fabriques qui se substituent aux familles pour fournir la cire, ne se croient pas obligées de fournir une cire neuve, et les mêmes cierges, tant qu'ils présentent une forme digne et une grandeur suffisante en rapport avec la classe demandée, servent à plusieurs cérémonies. Au reste, en général, les tarifs concernant le luminaire sont basés sur cette manière d'agir et approuvés par les autorités compétentes. Il serait d'ailleurs difficile de voir là une ombre d'injustice vis-à-vis des familles. Celles-ci, en effet, seraient tenues de fournir un certain nombre de cierges neufs qui, après l'office, demeurent la propriété de la fabrique et du curé. En quoi sont-ils lésés puisqu'ils ne dépensent pas plus dans un système que dans l'autre ? Voilà, par exemple, une personne qui doit fournir un cierge pour le baptême d'un enfant. Au lieu de s'imposer l'ennui d'aller acquérir ce cierge dans un magasin, de faire peut-être un long voyage, elle remet à la fabrique ou au curé un franc, moyennant quoi on lui fournit le cierge exigé. En quoi est-il lésé, si le cierge a déjà servi pour un autre baptême ? Il y a là, nous le reconnaissons, un petit bénéfice pour l'établissement religieux, mais insignifiant. A nos yeux, il n'y a guère que l'avantage de ne pas s'encombrer de cierges de toutes dimensions et d'être affranchi de la nécessité de les revendre naturellement au rabais.

Toutefois, si le tarif du luminaire fixe le poids des cierges, et si les familles intéressées exigent des cierges de ce poids déterminé, les fabriques sont obligées, non pas de fournir de la cire neuve, mais des cierges, qu'ils aient servi ou non, justifiant ce poids. Mais alors, les fabriques pourraient exiger à leur tour que les familles fournissent elles-mêmes les cierges. Somme toute, cette question doit se régler selon les habitudes de chaque pays.

Ad 2m et 3m. Ceci n'est pas admissible. On comprendrait qu'on exige divers poids de la cire selon les diverses classes; mais comment attribuer des prix différents à une cire de même poids ? Nous conseillerions volontiers aux fabriques et aux curés de régler les questions de luminaire, non sur le poids des cierges, mais sur leur nombre et la convenance de leur forme. Ceci couperait court à bien des difficultés. Tous les cierges seraient cotés le même prix; seulement on les multiplierait selon l'élévation de la classe; et ces cierges continueraient de servir pour les convois indistinctement, tant qu'ils présenteraient une forme et une dimension convenables. Quant aux personnes qui exigeraient de la cire neuve et d'un poids déterminé, ou bien, elles la fourniraient elles-mêmes, ou bien la fabrique se chargerait de la fourniture, moyennant compensation.

Ad 4m. Nous ne saurions voir du commerce, ni pour la fabrique, ni pour le curé, dans le fait de la fourniture de la cire neuve ou non neuve, même quand cette fourniture donne lieu à une légère et et très légitime compensation, pas plus qu'il n'y en a pour le curé qui fournit à la fabrique le pain, le vin de la messe, le chauffage et l'éclairage, moyennant un prix à forfait rémunérateur. Le droit canonique, avec son terrible *ne monachi vel clerici causa lucri negocientur*, vise tous les négoces ou entreprises qui n'ont pour fin que le lucre ou l'intérêt; mais, d'après la pratique commune et le sentiment des canonistes, dans le cas actuel, le *causa lucri* ne se manifeste en aucune manière; il y aurait plutôt acte de charité à l'égard des familles en deuil peu disposées à distraire leur douleur par les embarras que suscite l'organisation d'un convoi funèbre.

Q. — Peut-on établir différents prix des chaises pour les différentes cérémonies, et quand, une fois, la fabrique a dûment arrêté son tarif par une délibération, l'évêque

diocésain aurait-il le droit de le modifier? Est-ce que d'après l'art. 3 du décret du 18 mai 1806, le tarif du prix des des chaises ne devrait pas être arrêté par l'évêque et le préfet?

R. — « Les prix des chaises peuvent être différents pour les différents offices; mais une fois réglés, ils ne doivent pas changer, et les fabriques ne peuvent pas les régler arbitrairement, c'est-à-dire qu'un prix de chaises réglé pour une grand'messe, un autre réglé pour un sermon, doivent toujours être les mêmes, pour les mêmes cérémonies ou offices » *(décret du* 18 *mai* 1806, *art.* 3. *Décision ministérielle du* 30 *septembre* 1806).

Quant à la question de savoir si l'évêque pourrait modifier le tarif du prix des chaises, quand il a été dûment arrêté par la fabrique, elle a déjà été soulevée en 1847, dit M. de Champeaux, à l'occasion de la réforme que Mgr Affre voulait introduire dans le prix des chaises. Ce prélat rendit une ordonnance pour ramener le tarif des chaises dans Paris, au prix uniforme de cinq centimes. Cette ordonnance fut déférée au ministre des cultes. La question fut longuement discutée, et l'on s'arrêta à cette solution, que le droit qui appartient aux évêques de vérifier les recettes, les dépenses du budget des fabriques, et de prendre les mesures convenables pour faire profiter du service spirituel, le plus grand nombre de fidèles possible, ne leur donne pas le pouvoir de réviser les délibérations des fabriques, sur le tarif des chaises; et qu'en conséquence, ils ne peuvent par ordonnance épiscopale baisser le prix des chaises, arrêté par délibération du bureau *(Note du ministre, archives des cultes, sur le projet d'ordonnadce de Mgr l'archevêque de Paris, du* 19 *nov.* 1848.

Cette solution, ajoute M. de Champeaux, est vraie en tant qu'il s'agirait de réduire les tarifs aux préjudices des adjudicataires de la ferme des chaises et de modifier ainsi les traités existant entre les fabriques, et des tiers; mais elle ne peut être admise en pratique, à l'égard des administrations fabriciennes, dans le cas ou ces administrations sont liées par un traité. C'est un point qui a été reconnu précédemment, par le ministre des cultes lui-même, ainsi que cela est constaté par une lettre du 3 mai 1844, lettre qui décide formellement que, quoique l'art. 64 du décret du 30 décembre 1809 ait modifié le décret du 18 mai 1806, qui voulait que le tarif des chaises fut fixé par l'évêque et par le préfet, il n'a cependant point soustrait les fabriques, de l'autorité supérieure, sous laquelle ces établissements sont dans tous les cas, placés; si donc il était montré que les tarifs sont exorbitants, elle aurait évidemment le droit d'intervenir *(Lettre du ministre des cultes à l'archevêque de Paris, du* 3 *mai* 1844).

Le tarif du prix des chaises, d'après l'article 3 du décret du 18 mai 1806, devait être arrêté par l'évêque et le préfet; mais cette disposition, a été rapportée par l'art. 64 du décret du 30 décembre 1809. Cela ressort de la décision ministérielle suivante :

LETTRE A M. LE PRÉFET DES LANDES

Relatif aux tarifs du prix des chaises.

Le 23 *mai* 1839.

« Monsieur le préfet,

« J'ai examiné les observations contenues dans votre lettre du 9 novembre dernier, au sujet de la circulaire que vous aviez adressée, le 7 septembre précédent à MM. les maires des communes de votre département relativement à l'approbation des tarifs des prix des chaises dans les églises.

» Vous avez eu raison, M. le préfet, de faire disparaître des règlements qui vous ont été soumis, les irrégularités que vous aviez remarquées.

Mais vous avez de plus exprimé dans votre circulaire du 7 septembre que les fabriques sont obligées de soumettre à l'approbation des évêques et des préfets les tarifs des prix des chaises dans l'église et vous avez motivé cette opinion sur les dispositions de l'art. 3 du décret du 18 mai 1806, auxquelles vous supposez, M. le préfet, qu'il n'a pas été dérogé par l'art. 64 du décret du 30 décembre 1809 portant « le prix des chaises sera réglé pour les divers services, par le bureau approuvé par le conseil, cette délibération sera affichée dans l'église. »

Je ne saurais admettre votre avis.

C'est un principe de jurisprudence que toute disposition postérieure qui déroge explicitement ou implicitement à une disposition antérieure la rapporte dans toute l'étendue de la dérogation sans qu'il soit nécessaire de le formuler formellement. Puisque l'art. 64 du règlement des fabriques n'a pas rappelé la nécessité de l'approbation des tarifs par le préfet, qu'il se borne à parler de l'approbation par le conseil, c'est qu'évidemment il a voulu que cette approbation fut suffisante pour rendre le tarif délibéré par le bureau des marguilliers, définitif et exécutoire. C'est dans ce sens qu'ont été décidées, par mes prédécesseurs, les questions soulevées sur le même sujet.

Je ne puis en conséquence, partager vos doutes, M. le préfet, sur le point de savoir si les tribunaux reconnaîtraient la légalité des tarifs dressés en conformité de l'art. 64, dans le cas où leur application donnerait lieu à des difficultés entre les fabriques et les particuliers. Les tribunaux ne peuvent se dispenser d'appliquer la loi.

Je ne puis non plus admettre que la législation actuelle ne présente pas les garanties suffisantes aux communes contre la négligence des fabriques à se créer des ressources, puisque ces dernières ne peuvent demander des subventions qu'en accompagnant leurs demandes de copies de budgets et de leurs comptes, et que d'un autre côté, cette communication n'a pour but que de mettre les conseils municipaux à même de présenter, au besoin, des observations contre la gestion des administrateurs des fabriques.

Dès qu'il est établi en principe que la fixation

du prix des chaises, dans les églises, ne peut être assujettie à d'autres formalités qu'à celles prescrites par l'art. 64 du règlement général, je n'ai pas besoin d'insister, M. le préfet, sur la nécessité de modifier les instructions contenues dans votre circulaire du 7 septembre dernier.

J'envoie copie de la présente à Mgr l'évêque d'Aire.

Q. — Les propriétés qui entourent un cimetière sont-elles grevées de certaines servitudes ? Par exemple, y a-t-il une distance au deça de laquelle il n'est pas permis de bâtir ? Si oui, de quelles constructions s'agit-il ? La loi vise-t-elle les maisons d'habitation, ou simplement des maisons de travail qui nécessitent de loin en loin la présence de l'homme. Un propriétaire voisin dont la propriété aurait reçu une dépréciation par l'établissement d'un cimetière, peut-il réclamer une indemnité ?

R. — Les propriétés voisines des cimetières se trouvent grevées de servitudes, qui ont fait l'objet du décret du 7 mars 1808. Les dispositions de ce décret et celles du décret du 23 prairial an XII relatives aux distances, subsistent toujours, malgré l'espèce de contradiction qu'elles semblent présenter, et sont, en droit, évidemment applicables à toutes les communes indistinctement. Mais il convient de n'appliquer en général le décret de 1808 que suivant la distinction qu'établit la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843.

L'article 1er du décret de 1808, qui défend d'élever aucune habitation à moins de 100 mètres des cimetières transférés, a entendu désigner par habitation tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente de l'homme. Ainsi la défense dont il s'agit peut s'appliquer à de simples caves ou celliers, alors que les opérations qui s'y font exigent la présence habituelle d'ouvriers plus ou moins nombreux (*arrêt de la Cour de cassation, 27 avril* 1861.)

Il résulte d'un avis émis par la section de l'interieur du conseil d'Etat, le 20 juillet 1864, que la disposition de l'article 1er du décret de 1808 est applicable à un cimetière, non transféré lorsque, d'une part, ce cimetière a été agrandi par l'acquisition de terrains qui se trouvaient à la distance légale des habitations et que, d'autre part, la position du cimetière qui se trouvait trop rapproché de celles-ci a été définitivement interdite aux inhumations.

La prohibition de construire dans le voisinage des cimetières à une distance moindre de 100 mètres ne concerne pas les lieux de sépultures qui, contrairement aux prescriptions du décret de l'an XII, ont été conservés dans l'intérieur des villes (*arrêt de la Cour de cassation,* 17 *août* 1854.)

La défense de restaurer ou d'augmenter sans autorisation les bâtiments existants à moins de 100 mètres des cimetières ne s'applique pas à une construction qui, bien que contigüe à une autre précédemment élevée dans ce rayon, est distincte et indépendante de celle-ci *arr. de la Cour de cas. 27 avril* 1861).

La servitude imposée aux propriétaires par le décret de 1808 n'a pas eu pour effet de modifier à l'égard de l'administration, les obligations qui résultent de l'art. 2 du décret du 23 prairial an XII, d'après lequel les cimetières doivent être placés à distance d'au moins 35 à 40 mètres des habitations agglomérées (*C. d'Etat,* 11 *mars* 1862). Il y a là, en effet, deux ordres d'idées très différents, et l'établissement des cimetières serait souvent impossible s'il fallait nécessairement appliquer les distances fixées par les art. du décret de 1808.

D'ailleurs, les propriétaires ne sont pas assujettis absolument à respecter les distances, ils doivent seulement demander l'autorisation de l'administration avant de creuser des puits et de bâtir des habitations, et cette autorisation peut leur être accordée.

Les propriétaires des maisons situées à moins de 100 mètres d'un cimetière ont réclamé la translation de ce lieu d'inhumation en se fondant sur ce que les dispositions du décret du 7 mars 1808 les mettraient dans l'impossibilité soit de réparer leurs habitations, soit d'en construire de nouvelles. Le ministre, consulté sur cette réclamation, a fait la réponse suivante :

« C'est seulement dans le cas où les cimetières se trouvent situés au milieu ou à moins de 35 mètres de la masse des habitations que les communes peuvent être contraintes à les transférer sur d'autres emplacements. Or, le cimetière dont il s'agit se trouve à une distance de plus de 50 mètres de l'agglomération. L'autorité supérieure excéderait donc la limite de ses pouvoirs en imposant à la commune dans l'intérêt de quelques particuliers, l'obligation de le déplacer. Il est à remarquer d'ailleurs que le décret du 7 mars 1808 ne prohibe pas d'une manière absolue les constructions ou réparations de maisons dans un rayon de 100 mètres des cimetières. Il laisse aux administrations municipales la faculté d'autoriser l'exécution de ces travaux, lorsque l'autorisation peut être accordée sans compromettre l'intérêt de la salubrité publique. »

Pour ce qui est des indemnités réclamées pour cause de dépréciation, le principe, généralement admis par les auteurs, dit M. Campion, c'est qu'il n'est pas dû d'indemnité pour les services d'utilité publique, qui sont une des conséquences de l'état social, où des avantages considérables ne peuvent s'acquérir qu'au prix de certaines charges. Mais il faut peut-être admettre avec les rédacteurs de l'*Ecole des communes*, une distinction d'après laquelle il ne serait pas dû d'indemnité pour l'établissement des servitudes, mais il pourrait en être exigé, sinon pour la diminution de valeur, résultant de la répugnance que peut inspirer le voisinage d'un cimetière, au moins par des dommages palpables, tels que ceux qui proviendraient des exhalaisons insalubres. Dans ce cas, comme l'a jugé le Conseil d'Etat par un arrêt du

8 mars 1855, ce serait à l'autorité judiciaire à statuer.

Les habitants d'une commune sont recevables à attaquer, pour excès de pouvoir, les arrêtés préfectoraux, qui ordonnent ou autorisent l'établissement de cimetières à proximité de leurs propriétés, à une distance moindre que celle qui est prescrite par le décret de l'an XII. Mais ils ne seraient pas admis à invoquer contre la mesure, des griefs qui ne toucheraient pas directement leur intérêt personnel, par exemple à soutenir que le cimetière aurait dû être exposé au nord. Si le décret dispose que les terrains exposés au nord sont préférables ce n'est pas une règle absolue et on laisse la liberté d'apprécier, si l'observation en est facile (*arrêt du Cons. d'Etat*, 11 *mars* 1862).

Ils ne seraient pas non plus recevables à se plaindre : 1° de ce que le cimetière n'aurait pas une étendue suffisante pour que le renouvellement des sépultures eût lieu dans les conditions fixées par l'art. 6 du décret de l'an XII; 2° de ce que la nature du sol ne serait pas propre aux inhumations (*arrêt du Conseil d'Etat*, 20 *mars* 1862).

COURRIER DE L'UTILE

L'ART DE MAIGRIR

Enseigner l'art de maigrir aux gens honnêtes qui vivent sous notre république, vous allez me dire peut-être que c'est un souci bien inutile, puisque, grâce au vide qu'elle fait dans notre bourse, nous n'aurons bientôt plus rien à nous mettre dans l'estomac. Les curés surtout, même quand le ministre des cultes ne leur vole pas leur misérable indemnité de 2 fr. 45 par jour, ne semblent pas précisément exposés à souffrir de trop de graisse.

A ceux qui m'objecteront cela, je serai forcé de répondre qu'ils commettent une erreur en tenant que la bonne chère est la principale cause de l'obésité. Bien au contraire, et je vais brièvement le démontrer par quelques faits d'observation et par quelques données scientifiques, ce sont les tempéraments faibles qui sont le plus exposés à cette misère, c'est la vie pauvre qui le plus souvent l'amène, surtout quand au maigre régime de la table s'ajoutent les inconvénients de la vie sédentaire, enfermée, et matériellement peu active.

Deux mots d'abord des inconvénients et des dangers de l'obésité.

L'obésité n'est pas, comme on le croit généralement, la preuve d'une santé excellente; elle n'est pas même l'exagération du tempérament que l'on appelle lymphatique; elle constitue souvent une véritable maladie, et elle est la source d'affections plus ou moins redoutables. Ainsi :

La graisse, encombrant la poitrine, presse sur les poumons, entrave le jeu de ce grand muscle horizontal que l'on appelle diaphragme, empêche le cœur de se contracter assez énergiquement pour envoyer à tous nos organes le sang artériel qui leur est indispensable, et alors il y a gêne dans la respiration, gêne dans le centre de la circulation : c'est pourquoi les personnes obèses sont souvent asthmatiques.

La graisse entravant le travail nécessaire des gros viscères, tels que le foie, la rate, les reins, etc., y détermine la stagnation des liquides sécrétés, et y produit des engorgements qui peuvent amener des tumeurs, des irritations, ou le terme fatal de tout encombrement chronique : la dégénérescence cancéreuse.

La graisse, mettant obstacle aux contractions des artères, et par conséquent à la circulation artérielle, jette forcément les nerfs et les parties charnues dans un état de pauvreté fort compréhensible. Un homme obèse n'a point la vigueur des athlètes; un homme trop replet perd une certaine portion de ses facultés intellectuelles. Quand les forces vitales sont obligées de travailler sans cesse à la nutrition matérielle, elles négligent forcément la digestion intellectuelle, et l'esprit s'appauvrit aux dépens du ventre.

Enfin, la graisse, pressant sur les petits vaisseaux sanguins qui se rendent à la peau, détraque la circulation qui nourrit l'enveloppe humaine. Les gens obèses ont généralement la peau blanche et pâle sur la plus grande surface du corps; mais par contre, il y a des portions de peau où le sang se précipite avec plus de force qu'il ne devrait le faire : une fois arrivé à cette surface, il y reste, il y produit de petites congestions partielles, et alors surviennent les boutons, les couperoses, les taches, et quelquefois même les affections dartreuses.

Donc il faut combattre l'obésité, supprimer tant qu'on le peut les causes qui la produisent, et si on en est atteint, chercher un régime qui la détruise.

Voici la composition de la graisse :

Soixante-dix-neuf parties de carbone,

Quinze parties et demie d'hydrogène,

Cinq parties et demie d'oxygène.

Donc, tout ce qui, dans la réparation alimentaire, fera entrer beaucoup de carbone, ou tout ce qui laissera à notre organisation le plus de carbone possible, facilitera la formation de la graisse.

L'air atmosphérique est un composé d'oxygène et d'azote; nous inspirons l'air atmosphérique pur, et nous l'expirons impur, c.-à-d. chargé de gaz acide carbonique. Dans nos poumons, en effet, il se passe quelque chose d'analogue à ce qui se passe dans une cheminée allumée; le sang veineux, au contact de l'air, se transforme en sang artériel, et de noir qu'il était, devient rouge et rutilant dans l'acte de la combustion, et cela par un mécanisme analogue, c.-à-d. que l'oxigène de l'air, se combinant avec le carbone du sang vei-

neux, forme du gaz acide carbonique que nous expirons, comme le charbon enflammé forme avec l'oxygène de l'air une si grande quantité de gaz acide carbonique que, s'il ne sortait pas par la cheminée, il pourrait produire l'asphyxie. Eh bien! l'on doit comprendre que plus l'air est vif et pur, plus il enlève de carbone à notre organisation; plus l'air est rare et vicié, au contraire, plus mal il opère la transformation sanguine, plus il rend la circulation du sang lente et pauvre, et plus il laisse de carbone à notre organisation. C'est ainsi que, comme le constatait récemment le rapport d'un savant observateur à l'Académie de médecine, les mines de France et de Belgique renferment des ouvriers d'une obésité remarquable : pourquoi? parce que la ventilation dans les mines est excessivement difficile; parce que l'air respirable y est nécessairement raréfié, et que, plusieurs fois respiré, il est surchargé du gaz acide carbonique que produit la respiration humaine : il est certain que ce n'est point la richesse du régime qui rend les mineurs obèses, puisqu'ils ne vivent que de pain bis, de fromage, de soupe, de légumes et de café au lait.

Les plantes herbacées contiennent une portion notable de carbone; les fécules en renferment encore davantage, et il est facile de concevoir comment ces sortes d'aliments favorisent la formation de la graisse. Aussi nos prêtres, nos religieux et nos religieuses surtout, vivant à peu près exclusivement de légumes, sont assez souvent atteints d'obésité, surtout si l'on observe encore que dans leurs cellules, dans leurs cabinets de travail, dans leurs chapelles et églises, dans leurs confessionnaux, ils ne respirent qu'un air insuffisant, raréfié, et plus ou moins corrompu par l'exagération de carbone.

Nous avons dit que la graisse contenait, avec le carbone, de l'hydrogène et de l'oxygène. Or la chimie nous apprend que l'hydrogène et l'oxygène forment de l'eau, donc l'eau, les aliments aqueux, les liquides de toute nature, doivent concourir au développement de l'obésité.

Les boissons fermentées agissent aussi d'une autre façon. En petite quantité elles facilitent la digestion; mais en grande quantité et prises habituellement elles ôtent l'appétit, elles hâtent la sortie des sucs gastriques, elles déterminent une sorte de chylification artificielle, elles poussent à l'embonpoint au détriment de la chair et des os.

De toutes ces données il est facile de conclure au régime que doivent suivre les obèses.

On choisira un logement bien aéré, et on évitera autant qu'on le pourra de coucher dans une chambre trop petite. L'air de la chambre devra être souvent renouvelé, et le bon moyen sera d'y établir des courants d'air de temps en temps, pendant qu'on ne l'occupera pas. Pas d'alcôves, et même point, ou de très légers rideaux, autour du lit. La recommandation est encore plus importante si la chambre à coucher est en même temps le cabinet de travail, comme il arrive dans la majorité des presbytères. Les prêtres confesseurs atteints d'obésité feront bien aussi d'adopter des confessionnaux sans aucune porte. Ce que j'ai dit tout-à-l'heure de l'air atmosphérique et du travail de la respiration suffit à expliquer ces conseils.

Garez-vous aussi de l'humidité, qui disloque si souvent les plus belles machines : non seulement c'est une graine de rhumatismes, une source de refroidissements, une cause incessante de maladies; mais cette humidité qui agit sur les organes internes, détraque, distend et boursoufle l'enveloppe humaine, et non seulement la surface cutanée, mais le tissu et les couches graisseuses qui servent de doublures à la peau. Les gens obèses ou enclins à l'obésité doivent craindre les habitations situées au bord des rivières, doivent éviter l'habitation dans le rez-de-chaussée, et redouter les brouillards du soir et du matin.

Pas de bains tièdes ou chauds : ils ouvrent les pores de la peau qui absorbent une trop grande quantité d'eau, et l'eau, je le répète, mélange d'hydrogène et d'oxygène, est un des éléments qui donnent la graisse. La preuve, c'est qu'un homme sortant du bain a plus de poids qu'avant d'y entrer. Faut-il en conclure que les obèses ne doivent jamais se laver la surface du corps? Non; mais des bains froids, des lavages rapides et toniques sont bien suffisants pour entretenir la propreté nécessaire à toute l'enveloppe humaine.

De l'exercice, et plus d'exercice *actif* que d'exercice *passif*. L'exercice actif, une gymnastique suffisante accélère toutes les fonctions du corps, respiration, circulation, vitalité proprement dite. Les chairs qui se meuvent, se nourrissent et deviennent plus compactes, par conséquent elles prennent au liquide sanguin et nourricier tout ce qu'elles peuvent lui prendre. Un sang bien moins aqueux arrive alors à la périphérie du corps; le tissu cellulaire ne trouve plus, dans la circulation, les matériaux nécessaires pour faire de la graisse, et de plus, contraint de fournir à la dépense de la transpiration, il est obligé de diminuer son approvisionnement. Donc travaillez votre jardin, escrimez-vous, dans votre bucher, sciez, rabotez et marchez.

Une ceinture antiobésique — on en trouve chez tous les pharmaciens et bandagistes — est aussi une bonne chose. Chez un homme obèse, le ventre, entraîné dans la portion déclive par le poids du tissu graisseux va s'élargissant toujours. En ces conditions les viscères se distendent nécessairement, et comme tous nos viscères se trouvent en quelque sorte accrochés par des ligaments aux parois résistantes de la cavité abdominale, quand cette cavité est augmentée, ils y ballottent, ils s'entrechoquent et y déterminent de véritables inconvénients.

Mais le point essentiel, c'est le régime, et ici, tous les conseils donnés aux gens obèses peuvent

se résumer dans cet axiome : Se nourrir convenablement, *mais sous le plus petit volume possible*. En d'autres termes il faut choisir, parmi les aliments, ceux qui sont doués de qualités alimentaires incontestables, incontestées, et préférer, parmi ces derniers, ceux qui, sous un petit volume, contiennent le plus de propriétés nutritives. Ainsi, il est certain qu'un morceau de viande est plus nourrissant qu'un morceau de fromage, qu'une tasse de bouillon est plus nourrissante que trois ou quatre tasses de thé. Puis il faut éviter : 1° *les corps gras* ; comme les abeilles auxquelles on laisse manger un peu de miel sont les plus productives en miel, ceux qui vivent d'aliments gras sont ceux qui font le plus de graisse. Cela se comprend facilement : la graisse animale a la même composition que la graisse humaine, et si la graisse que l'on mange se trouve décomposée dans le travail de la digestion, il n'en est pas moins vrai qu'elle jette dans le canal digestif, qu'elle procure à notre organisation tous les éléments nécessaires pour faire de la graisse. Eviter 2° *les farineux*. Les fécules, analysées par les chimistes, se trouvent composées des deux éléments principaux de la graisse : le carbone et l'hydrogène. — Enfin, 3°, même conseil pour *les légumes herbacés, les fruits juteux et sucrés*. Les légumes herbacés, en effet, contiennent très peu de principes nutritifs, mais en revanche ils contiennent une très grande quantité d'eau ; et, nous l'avons dit, l'eau est formée de deux des principaux éléments de la graisse. D'un autre côté, comme ces aliments ne nourrissent pas beaucoup, il est nécessaire d'en manger une grande quantité, par conséquent de remplir l'estomac outre mesure. Ainsi, non-seulement on dilate trop l'estomac et les intestins, mais on ouvre par cette distension toutes les portes des vaisseaux absorbants, dont un bon nombre seraient restés fermés par les plis et replis du canal alimentaire : en un mot, on arrive à ressembler aux ruminants qui, par les dimensions de leur tube digestif sont si disposés à l'embonpoint.

Enfin il faut observer une scrupuleuse modération dans la boisson. Nous avons deux sortes de boissons : l'eau, les boissons fermentées et alcooliques. L'eau, répétons-le encore, est formée d'hydrogène et d'oxygène, deux éléments de la graisse. Les boissons alcooliques ou fermentées mettent en fermentation et en travail tous les liquides du tube digestif, tels que la salive, la bile et le suc pancréatique. Il en résulte une décomposition chimique qui fournit tous les éléments nécessaires au produit graisseux. Une dernière remarque : s'il est utile de boire en mangeant afin de délayer les aliments et les liquides nutritifs qui doivent servir à leur transformation, il est inutile de boire entre ses repas, et si les obèses s'en abstenaient, leur nombre diminuerait au moins de moitié.

Terminons en disant, qu'en dehors de ce que nous venons de dire, il n'y a pas de médicaments anti-graisseux. Les purgations répétées, les acides (sirop, citron, vinaigre), l'iodure de potassium, s'ils amènent quelquefois un notable amaigrissement, exposent par contre à de véritables dangers.

PETITE REVUE SCIENTIFIQUE

La zylonite

Le *Lyon scientifique* nous donne quelques renseignements sur un nouveau produit qui semblerait destiné à un grand avenir. La zylonite est une substance à base de papier qui, à la volonté de l'opérateur, peut imiter la corne, l'ivoire, l'écaille, l'ambre et même le verre. On peut même faire avec la zylonite des vitraux d'église. On prépare cette substance aux applications si diverses au moyen de papier blanc de fil ou de coton, que l'on traite convenablement dans un bain d'acide sulfurique. L'acide est ensuite éliminé avec soin par un lavage, et le produit soumis à l'action d'un mélange d'alcool et de camphre. On obtient ainsi une variété de parchemin que l'on peut travailler et réduire en plaques d'une ténuité extrême. Les feuilles très minces sont tout à fait transparentes et ressemblent à du verre. En les colorant, on leur communique l'aspect de l'ivoire ou de l'écaille. Ce nouveau produit est naturellement bon marché, et il est probable qu'il se répandra dans le commerce.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 28 julii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Cinquième série. — Histoire romaine jusqu'à l'empire ou l'ère chrétienne. Carthaginois. Gaulois, etc. — Orateurs, poètes, historiens, etc.

Sixième série. — De Jésus-Christ à Constantin. Eglise : papes, docteurs, martyrs et autres saints; hérétiques. — Empire romain. — Philosophes, jurisconsultes, rhéteurs, écrivains, poètes, savants, historiens.

Septième série. — De Constantin à Charlemagne. Eglise. — Empire d'Occident; empire d'Orient. Perses. Barbares. Arabes. — Philosophes, rhéteurs, écrivains, poètes, historiens.

Huitième série. — De Charlemagne au XI[e] siècle. Eglise. — Empire d'Orient. Arabes. Carlovingiens. France, Allemagne, Italie, etc. — Théologiens, lettrés, chroniqueurs.

Neuvième série. — Du XI[e] au XIII[e] siècle. Eglise. — Etats et peuples. — Philosophes, savants, poètes, chroniqueurs.

Dixième série. — XIII[e] siècle. — Eglise. — Etats. — Théologiens, philosophes, lettrés, poètes, artistes, chroniqueurs, voyageurs.

Onzième série. — XIV[e] siècle.

Douzième série. — XV[e] siècle.

Treizième série. — XVI[e] siècle.

Quatorzième série. — XVII[e] siècle.

Quinzième série. — XVIII[e] siècle.

Seizième série. — XIX[e] siècle.

Dans chaque série sont énumérés d'abord, quand il y a lieu, tous les souverains pontifes et les autres personnages de l'*histoire religieuse;* ensuite les princes, les hommes d'Etat, les grands généraux, qui appartiennent à l'*histoire politique;* enfin les savants, les lettrés, les poètes, les artistes, les inventeurs, les voyageurs, etc., qui appartiennent à l'*histoire des lettres, des sciences et des arts.*

Le Dictionnaire géographique comprend huit séries, dont les quatre premières sont consacrées à la géographie générale, à l'Europe et à la France; et les quatre autres aux autres parties du monde.

Première série. — Géographie générale. Océan, mers, golfes, détroits.

Deuxième série. — Géographie physique de l'Europe : montagnes, lacs, fleuves et rivières (France à peu près exceptée).

Troisième série. — France. Géographie physique et politique. Gaule. France par provinces. France par départements.

Quatrième série. — Autres Etats de l'Europe.

Cinquième série. — Asie.

Sixième série. — Afrique.

Septième série. — Amérique.

Huitième série. — Océanie.

* *
*

Comme on le voit déjà par ce rapide aperçu, rien d'essentiel n'est omis dans le *petit Dictionnaire logique.* Il est appelé à devenir le livre classique par excellence, s'il est vrai que l'étude de la langue doive rester à la base de l'enseignement. Car il n'est pas de livre classique particulier, il n'est pas de traité élémentaire qui ne soit éclairé par telle ou telle série du *petit Dictionnaire logique* et ne lui emprunte ses définitions et ses principes. Tout particulièrement le Catéchisme et les Cours d'instruction religieuse sont éclairés par les séries de mots et de définitions qui concernent Dieu, l'Eglise et sa hiérarchie, les cérémonies et les fêtes, les sacrements, les vertus, l'église matérielle et ses diverses parties, les objets servant au culte, etc. Et la grammaire est éclairée spécialement par la série des parties du discours : noms, articles, adjectifs, particules, etc., et généralement par tout l'ouvrage, qui lui donne son complément naturel.

La grammaire, en effet, ne suffit pas pour apprendre une langue, ancienne ou moderne; elle n'en fait connaître que les règles et la forme, c'est-à-dire la partie *abstraite,* la plus difficile, la moins proportionnée aux forces de l'enfant. De là sa répugnance pour les études grammaticales, où il ne réussit jamais qu'à demi. Comment vaincre son aversion naturelle et faciliter ses progrès? En accompagnant toujours les leçons *abstraites* de la grammaire par les leçons *concrètes* du dictionnaire, ces véritables *leçons de choses.* Mais le Dictionnaire alphabétique est ici insuffisant, quoique indispensable. Seul le *petit Dictionnaire logique* comble cette lacune, en satisfaisant d'ailleurs aux autres conditions du Dictionnaire alphabétique : il viendra en aide à la mémoire et à la patience du maître, et satisfera la juste curiosité de l'enfant.

Grâce au répertoire alphabétique, il est facile de trouver une définition quelconque, sans posséder le plan de l'ouvrage. Si l'on désire seulement d'être fixé sur l'orthographe ou la qualité d'un mot, on peut s'en tenir à une première recherche, celle du mot dans le répertoire; mais si l'on cherche en outre une définition, on se reportera à la colonne indiquée au répertoire, et l'on y trouvera, avec la définition du mot, celles des synonymes, des opposés, des analogues. Sans compter que l'inconvénient de cette double recherche, fût-il sérieux, est largement compensé, il est par lui-même assez léger : tout le monde, par exemple, se sert des indicateurs de chemins de fer et de leur répertoire initial avec une extrême facilité.

* *
*

Un dernier mot en terminant ce résumé trop imparfait de la Préface du *petit Dictionnaire logique.* Cet ouvrage a une portée philosophique qui n'échappera à personne. Elle a été remarquée déjà par des philosophes autorisés et notamment par M. Franck, lorsqu'il a bien voulu présenter le *Dictionnaire logique* de la langue française à l'Académie des sciences morales et politiques. L'auteur du *Dictionnaire logique* prétend établir une philosophie chrétienne et même scolastique, en s'appuyant sur l'analyse du langage et partant des idées fondamentales dont le langage est l'expression. A ce titre, le *Dictionnaire logique* est un livre d'apologétique. Si toutes ses divisions essentielles sont fondées et nécessaires, si l'ordre général qui y est adopté s'impose au penseur dégagé de tout préjugé, la philosophie chrétienne et scolastique dont cet ordre est la traduction est vraie également; dès lors le langage et la pensée humaine, dûment interprétés par la raison, rendent témoignage à la Parole divine, qui s'est incarnée pour se faire entendre à l'oreille et au cœur de l'humanité. Sans doute, M. Franck et les autres philosophes non chrétiens n'admettent pas cette prétention; mais le débat est engagé, et il sera poursuivi. En attendant, le *petit Dictionnaire logique,* qui n'est rien moins qu'une œuvre de discussion philosophique, se recommande par des services exceptionnels et incontestables, et il bénéficie de la haute approbation que M. Franck lui-même, d'accord en cela avec des philosophes catholiques, a bien voulu accorder au *Dictionnaire logique,* considéré comme « classification